



CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU TRANSFERT DES IMAGES DE VIDEOSURVEILLANCE VERS LES SERVICES DE POLICE MUNICIPALE

F	n	ŧ	r	e	•
ᆫ		·		c	

La commune de La Trinité,

Représentée par Monsieur POLSKI Ladislas, maire de LA TRINITE, Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur, agissant au nom et pour le compte de la ville de LA TRINITE.

Et SOGEA,

Syndic de Copropriété Les Terres du Collet à LA TRINITE. Représenté par son gestionnaire de copropriété M. Frédéric LIONARDO de la société SOGEA.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de transmission, vers la police municipale de LA TRINITE, des images prises sur la voie privée ouverte à la circulation publique de la copropriété des Terres du Collet, sise à LA TRINITE, impasse du Coullet.

L'article L126-1-1 du code de la construction et de l'habitation prévoit que la transmission aux services chargés du maintien de l'ordre des images réalisées en vue de la protection des parties communes des immeubles collectifs à usage d'habitation lors de circonstances faisant redouter la commission imminente d'une atteinte grave aux biens ou aux personnes est autorisée sur décision de la majorité des copropriétaires dans les conditions fixées à l'article 25 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et, dans les immeubles sociaux, du gestionnaire. Les images susceptibles d'être transmises ne doivent concerner ni l'entrée des habitations privées, ni les parties privatives communes.

ARTICLE 2 : Désignation du service destinataire des images

Les images de la voie publique à l'entrée de la copropriété des Terres du Collet gérées par la société ERYMA, seront renvoyées vers le centre de supervision urbain (CSU) de la ville de LA TRINITE situé place Don Jacques Fighiera.

Envoyé en préfecture le 17/10/2024

Reçu en préfecture le 17/10/2024

Publié le



ARTICLE 3: Conditions justifiant la transmission des images

Conformément à la décision du conseil d'administration de l'organisme susvisé, les risques qui justifient l'utilisation de la transmission des images, vers les forces de sécurité désignées dans l'article 2, sont :

- Atteintes à l'intégrité physique,
- Vols,
- Dégradations,
- Attroupements,
- Occupations abusives,
- Intervention des services de police (nationale, gendarmerie ou municipale).

Dans le cadre de l'exploitation en télésurveillance du dispositif de vidéoprotection mis en place, la surveillance vidéo est assurée par un agent de la police municipale de LA TRINITE lorsque « les circonstances font redouter la commission imminente d'une atteinte grave aux biens ou aux personnes» cf. cas énumérés supra.

ARTICLE 4 : modalités d'utilisation de la transmission des images

Le syndic de la Copropriété désigne comme responsable de la procédure de transmission les personnes suivantes :

- Titulaire : M. Frédéric LIONARDO né le 4 août 1967 à ENTREVAUX (04), de l'agence SOGEA, sise 10 avenue Georges CLEMENCEAU 06000 NICE
- Suppléante : Mme Sophie BLAHUTA née le 17 mai 1973 à AMIENS (80) Membre de l'ASL des Terres du Collet, ou
- Suppléante : Mme Fabienne PISSARELLO née le 23 septembre 1963 à NICE (06) Membre de l'ASL des Terres du Collet conjointement

Ces personnes sont chargées :

- De prendre attache avec la Responsable de la Police municipale de LA TRINITE afin d'organiser le visionnage des images enregistrées afin de solutionner des faits ou anticiper des événements.
- Les personnels de la police municipale de LA TRINITE ne pourront en aucun cas assurer le visionnage permanent des images provenant des parties communes privées de la copropriété visée par la présente convention.

Le fait que le bailleur demande un visionnage n'oblige pas les forces de sécurité destinataires à intervenir. Ils restent libres d'apprécier la nature de la réponse à apporter à vos signalements en fonction des priorités opérationnelles qu'elles déterminent.

ARTICLE 5 : Respect des libertés individuelles

Un affichage mentionnant la présence d'un dispositif de vidéosurveillance et la possibilité d'un transfert des images vers un service des forces de sécurité doit être apposé dans les lieux concernés. Cet affichage qui doit comporter un pictogramme représentant une caméra mentionnera les coordonnées du bailleur auprès de qui le droit d'accès aux images pourra s'exercer.

Le bailleur s'engage à répondre à toute demande de droit d'accès aux images émanant de personnes susceptibles d'avoir été filmées dans les lieux concernés.

Envoyé en préfecture le 17/10/2024

Reçu en préfecture le 17/10/2024

Publié le



Un refus de la part du responsable du bailleur chargé de faire droit à ces demandes pendant la durée de conservation des images ne peut résulter que du droit à la protection de la vie privée d'un tiers présent sur les images, ou de l'existence d'une procédure judiciaire.

Une affichette de taille réglementaire (20 x 30cm) est présente dans chaque entrée de la résidence (6 affichettes au total). Un exemplaire de l'affichage retenu est annexé à la présente convention. La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours, sauf nécessité de transmettre l'enregistrement à la justice et sur justification d'une réquisition judiciaire.

Pour le bailleur, seules les personnes désignées comme responsables du dispositif pourront avoir accès aux images des parties communes concernées.

Pour les forces de sécurité, seules les personnes, travaillant au CSU, poste de commandement de la police municipale et leurs chefs de service, pourront visualiser ces images.

ARTICLE 6 : Modalités techniques de transmission

La connexion filaire vers la police municipale de LA TRINITE se fera par l'intermédiaire d'une liaison sécurisée vers le serveur du CSU.

ARTICLE 7 : Financement et entretien de l'équipement nécessaire au transfert d'images

Pour la commune de LA TRINITE, le transfert des images doit se faire à coût nul.

Le syndic de SOGEA chargé de la copropriété, prend à sa charge les frais d'installation, de location, d'entretien et de renouvellement du matériel nécessaire au transfert d'images.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable ensuite d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation écrite par l'une des parties avec un préavis d'au moins trois mois avant l'expiration de la convention.

Fait en 3 exemplaires à LA TRINITE	Le		
Le Maire de LA TRINITE,	Syndic de Copropriété SOGEA		
•	, ,		
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur	Représenté par le Gestionnaire de la copropriété		
Ladislas POLSKI	« Les Terres du Collet » - 06340 LA TRINITE		
	M Frédéric LIONARDO		





SITE PLACÉ SOUS VIDÉOSURVEILLANCE



Ce site est placé sous vidéosurveillance par SOGEA et la Ville de la Trinité à des fins de sécurité des personnes et des biens.

Les images enregistrées peuvent être visualisées par des agents de sécurité et les administrateurs du système, avec possibilité de transmission aux forces de l'ordre.

Elles sont supprimées un mois maximum après leur enregistrement.

Pour toute information sur ce dispositif ou pour exercer votre droit d'accès aux images vous concernant, contactez le délégué à la protection des données.

Si vous estimez que ce dispositif n'est pas conforme aux règles de protection des données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL : www.cnil.fr